

SOSLHhh1/5

82h

(19hh)

A

Pouvoirs exceptionnels du Président (délégation du C.A.)

C.A. 5. 5.44 3 Q.d. d)

Pouvoirs exceptionnels du Président (délégation du C.A.)

Questions diverses

d) Délégation exceptionnelle de pouvoirs au Président.-

P.V. p.3

Le Conseil prend la délibération suivante :

"Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940, et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, jusqu'à sa réunion du 19 avril 1944, l'ensemble de ses pouvoirs sans limitation à la seule exception de ceux concernant :

- " - l'approbation des comptes et bilan annuels;
- " - la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937.

"Le Président peut consentir lui-même toutes délégations qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués".

*Supplément au C.A., le
5 Avril 1944*

Délégation de pouvoirs
du Conseil d'Administration au Président

Par dérogation à sa délibération du 6 novembre 1940 et en raison des circonstances, le Conseil d'Administration donne à M. le Président délégation à l'effet d'exercer, jusqu'à sa réunion du 19 avril 1944, l'ensemble de ses pouvoirs sans limitation, à la seule exception de ceux concernant :

- l'approbation des comptes et bilan annuels;
- la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention du 31 août 1937.

Le Président peut consentir lui-même toutes délégations qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués.